

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°155
Novembre 2024

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'absence, dans l'ordre juridique interne, d'un délai de prescription prévu par la loi pour les poursuites disciplinaires des avocats, n'est pas nécessairement de nature à rendre les procédures disciplinaires inéquitables (28 novembre)

Arrêt Chambeau and Streiff v. France, requête n°15771/20

Les requérants, 2 avocats au barreau de Paris à l'époque des faits, ont pris part en 1995 à une procédure d'arbitrage frauduleuse et entachée de conflits d'intérêts. Celle-ci a été annulée par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation. Les requérants ont fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part du conseil de discipline de l'ordre du barreau de Paris pour manquements à leurs obligations déontologiques, emportant notamment une interdiction d'exercer la profession d'avocat. Ces derniers se plaignent, d'une part, de l'absence de prescription en matière des poursuites disciplinaires des avocats pour des faits anciens, entraînant une violation du principe de la sécurité juridique et, d'autre part, du non-respect des droits de la défense. En effet, le fondement légal des poursuites retenu à l'origine aurait été modifié au cours de la procédure disciplinaire, il y aurait également un défaut d'indépendance et d'impartialité du bâtonnier et des organes disciplinaires. La Cour EDH conclut que l'absence dans l'ordre juridique interne d'un délai de prescription prévu par la loi pour les poursuites disciplinaires des avocats n'a pas été de nature à rendre inéquitables les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des requérants et, en particulier, n'a pas porté atteinte au principe de la sécurité juridique. Elle reconnaît ainsi que les juridictions nationales ont à raison pu prendre l'arrêt de cour d'appel comme point de départ du délai de prescription, à compter duquel ces dernières se sont manifestées dans toutes leur ampleur, leur permettant d'en avoir connaissance effective. Partant, la Cour EDH rejette le recours.

La Commission européenne identifie le secteur financier ainsi que la profession d'avocat comme faisant partie des principaux secteurs et acteurs clés pouvant faciliter les pratiques corruptives (4 novembre)

Study on areas most at risk of corruption

Dans sa récente étude portant sur l'analyse et l'identification des secteurs à forts risques en matière de corruption publié le 4 novembre 2024, la Commission dresse un état des lieux des pratiques corruptives dans 6 secteurs clés d'activités, identifiés comme étant à haut risques. Parmi ces derniers, figurent le secteur financier dans le cadre duquel la Commission identifie les avocats comme pouvant faire partie des « facilitateurs de corruption » et qui, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, pourraient être susceptibles de proposer leur assistance à des opérateurs criminels en vue de dissimuler des fonds illicites et de se soustraire à tout régime de contrôle. La Commission dresse également un panorama de l'ensemble des acteurs, entités ou groupes informels qui prennent de plus en plus part à des activités de crimes financiers en s'appuyant sur de nouveaux agents facilitateurs, au titre desquels elle mentionne de nouveau les avocats, lesquels seraient de plus en plus sollicités comme intermédiaires dans des opérations frauduleuses.

La Cour EDH juge les opérations de fouilles réalisées dans les locaux d'un cabinet d'avocats ayant entraîné la saisie de documents et de données électroniques, conformes à l'article 8 de la Convention (21 novembre)

Arrêts Martin KOCK and Others against Germany n°1022/19 et JONES DAY against Germany requête n°1125/19

Les requérants, des avocats, se plaignaient de l'ingérence de la part des autorités compétentes dans leur droit à la vie privée et au secret des correspondances, garanti par l'article 8 de la Convention. En l'espèce ces derniers ont subi une perquisition de leurs locaux professionnels ainsi que la saisie de documents et de données électroniques recueillis à cette occasion. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que la perquisition des bureaux et la saisie des documents et de données électroniques, ont constituées une ingérence dans les droits des requérants. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que cette ingérence servait un but légitime, à savoir la prévention d'un crime. Dans un 3^{ème} temps, elle considère que cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, dès lors que

le mandat de perquisition a été délivré dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations graves et que les garanties accompagnant la perquisition et la saisie des documents étaient également suffisamment précises et circonscrites. Enfin, elle considère que les juridictions internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants dans leurs décisions justifiant la recherche et la sécurisation des documents, en prenant en compte les différents intérêts en jeu et en tenant compte, en particulier, du secret professionnel des avocats et de son champ d'application. Partant, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention.

La perquisition du téléphone d'un avocat, même prévue par la loi, doit être réalisée dans le respect de garanties procédurales spécifiques afin de garantir la protection du secret professionnel (5 novembre)

Arrêt Nezirić c. Bosnie-Herzégovine, requête n°4088/21

Lors d'une procédure pénale à l'encontre du requérant, avocat de profession, les autorités judiciaires bosniaques ont procédé à la saisie du téléphone portable de celui-ci ainsi qu'à l'examen des données qu'il contenait. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que la protection du secret professionnel implique des garanties procédurales spécifiques. Dans un 2^{ème} temps, elle remarque que la loi bosniaque prévoit de telles garanties en ce qu'elles imposent, d'une part, que la perquisition soit ordonnée par une décision judiciaire, et d'autre part, qu'elle soit réalisée en présence d'un membre de l'association du barreau. Cependant, dans un 3^{ème} temps, elle déplore en l'espèce l'absence de cadre pratique garantissant le respect du secret professionnel, compte tenu des conditions dans lesquelles la saisie et l'examen ont été réalisés. En effet, l'intégralité du contenu du téléphone a été copié et transféré sur un DVD et son examen a été réalisé en dehors de la présence du membre du barreau. En outre, aucune procédure n'existe pour s'assurer que le tri des données pertinentes n'emporte pas compromission des données couvertes par le secret. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La radiation d'un avocat, du fait qu'il ait porté plainte à l'encontre d'un confrère et critiqué l'autorité disciplinaire tranchant le litige, est contraire à la Convention (14 novembre)

Arrêt Afgan Mammadov c. Azerbaïdjan, requête n°43327/14

Le requérant, un avocat azerbaïdjanais, se plaint que sa radiation du barreau viole sa liberté d'expression. En l'espèce, il avait saisi le président du barreau d'une plainte contre un confrère pour corruption et abus de pouvoir. Ce dernier s'est défendu en motivant que le requérant souhaitait lui nuire. Une procédure disciplinaire a donc été ouverte à son encontre, à laquelle il refusa de participer, remettant en cause la légitimité du président du barreau. Il fut par la suite radié. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime qu'il y a bien eu une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Dans un 2^{ème} temps, elle reconnaît que si la procédure de radiation était légale, sa base juridique est formulée en des termes vagues, ce qui permettait aux autorités nationales de les interpréter largement. En particulier, il n'y a aucune précision des motifs de radiation du barreau. Enfin, dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH remarque que les allégations émises par le requérant à l'encontre de son confrère ne sont pas dénuées de fondements. Dès lors, la radiation constituait une sanction disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

L'obligation faite à la société éditrice du *Daily Mail*, de payer des honoraires de résultat considérables dans des affaires en diffamation et atteinte à la vie privée, était excessive (12 novembre)

Arrêt Associated Newspapers Limited c. le Royaume-Uni, requête n°37398/21

La société requérante, *Daily Mail*, alléguait que l'obligation qui lui avait été faite de payer les honoraires de résultat et les primes d'assurance après événement (« ATE ») dans le cadre de procédures judiciaires violait l'article 10 et la liberté d'expression qu'il garantit. Elle estimait, en effet, que cela faisait peser un fardeau excessif et injuste sur le défendeur et que la menace d'une telle obligation était clairement de nature à décourager la participation de la presse à des débats sur des questions d'intérêts légitimes. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH juge que les honoraires de résultats étaient disproportionnés en l'espèce. Dans un 2nd temps, elle juge cependant que les primes ATE n'étaient pas quant à elles disproportionnées, d'autant que ces primes auraient profitées à la société de presse si elle avait gagné les procès engagés contre elle. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 concernant l'obligation de payer des honoraires de résultats, mais conclut à la non-violation pour l'obligation de couvrir les primes d'assurance ATE.